



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Supervisory Information (Authorized Foreign Banks) Regulations

Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques étrangères autorisées

SOR/2001-58

DORS/2001-58

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Last amended on September 22, 2011

Dernière modification le 22 septembre 2011

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. The last amendments came into force on September 22, 2011. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 22 septembre 2011. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Supervisory Information (Authorized Foreign Banks)
Regulations**

1	Prescribed Supervisory Information
2	Prohibited Disclosure
3	Limited Disclosure
5	Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur les renseignements relatifs à la
supervision des banques étrangères autorisées**

1	Renseignements
2	Communication interdite
3	Communication restreinte
5	Entrée en vigueur

Registration
SOR/2001-58 January 30, 2001

BANK ACT

**Supervisory Information (Authorized Foreign Banks)
Regulations**

P.C. 2001-139 January 30, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 607^a and paragraph 668(a)^b of the *Bank Act*^c, hereby makes the annexed *Supervisory Information (Authorized Foreign Banks) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2001-58 Le 30 janvier 2001

LOI SUR LES BANQUES

**Règlement sur les renseignements relatifs à la
supervision des banques étrangères autorisées**

C.P. 2001-139 Le 30 janvier 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 607^a et de l'alinéa 668a)^b de la *Loi sur les banques*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques étrangères autorisées*, ci-après.

^a S.C. 1999, c. 28, s. 35(1)

^b S.C. 1999, c. 28, s. 64(1)

^c S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 1999, ch. 28, par. 35(1)

^b L.C. 1999, ch. 28, par. 64(1)

^c L.C. 1991, ch. 46

Supervisory Information (Authorized Foreign Banks) Regulations

Prescribed Supervisory Information

1 (1) For the purposes of section 607 of the *Bank Act*, the following information or any component of that information is prescribed supervisory information in relation to an authorized foreign bank:

(a) any rating assigned by the Superintendent to the authorized foreign bank to assess the soundness of its business in Canada and any other such rating that is substantially based on information obtained from the Superintendent;

(b) any stage of intervention assigned to the authorized foreign bank on the basis of the principles set out in the *Guide to Intervention for Federal Financial Institutions*;

(c) any order made in respect of the authorized foreign bank under section 617 of the *Bank Act*, any prudential agreement entered into by the authorized foreign bank under section 614.1 of that Act or any direction issued to it under section 615 of that Act;

(d) any report prepared by or at the request of the Superintendent or any recommendation made by the Superintendent as a result of an annual or special examination or other supervisory review of the authorized foreign bank, including any related correspondence to or from the principal officer, directors or other officers of the authorized foreign bank.

(2) For the purposes of section 607 of the *Bank Act*, the information prescribed by the following regulations is prescribed supervisory information in relation to an affiliate of an authorized foreign bank:

(a) the *Supervisory Information (Banks) Regulations*, if the affiliate is a bank to which the *Bank Act* applies;

(b) the *Supervisory Information (Cooperative Credit Associations) Regulations*, if the affiliate is an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies;

Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques étrangères autorisées

Renseignements

1 (1) Pour l'application de l'article 607 de la *Loi sur les banques*, les renseignements relatifs à la supervision ou toute partie de ceux-ci exercée par le surintendant à l'égard d'une banque étrangère autorisée sont les suivants :

a) toute cote attribuée par le surintendant à la banque pour évaluer l'état de ses activités au Canada ainsi que toute autre cote d'évaluation de cet état fondée en grande partie sur des renseignements obtenus du surintendant;

b) tout niveau d'intervention attribué à la banque selon les principes énoncés dans le *Guide en matière d'intervention à l'intention des institutions financières fédérales*;

c) toute ordonnance prise à l'égard de la banque en vertu de l'article 617 de la *Loi sur les banques*, tout accord prudentiel conclu par elle aux termes de l'article 614.1 de cette loi et toute décision prise à son égard en vertu de l'article 615 de la même loi;

d) tout rapport établi par le surintendant ou à sa demande ou toute recommandation formulée par celui-ci au terme d'une inspection annuelle ou spéciale de la banque ou de tout autre examen relatif à sa supervision, y compris la correspondance échangée à cet égard avec son dirigeant principal, ses administrateurs ou ses autres dirigeants.

(2) Pour l'application de l'article 607 de la *Loi sur les banques*, les renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant à l'égard d'une entité du groupe de la banque étrangère autorisée sont ceux précisés à l'un des règlements suivants :

a) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques*, si l'entité est une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*;

b) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des associations coopératives de crédit*, si l'entité est une association à laquelle s'applique la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

(c) the *Supervisory Information (Insurance Companies) Regulations*, if the affiliate is a company, society, foreign company or provincial company to which the *Insurance Companies Act* applies;

(d) the *Supervisory Information (Trust and Loan Companies) Regulations*, if the affiliate is a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;

(e) the *Supervisory Information (Bank Holding Companies) Regulations*, if the affiliate is a bank holding company to which the *Bank Act* applies; and

(f) the *Supervisory Information (Insurance Holding Companies) Regulations*, if the affiliate is an insurance holding company to which the *Insurance Companies Act* applies.

SOR/2001-479, s. 1; SOR/2011-196, s. 1.

Prohibited Disclosure

2 Subject to sections 3 and 4, an authorized foreign bank shall not, directly or indirectly, disclose information referred to in section 1.

SOR/2011-196, s. 2.

Limited Disclosure

3 An authorized foreign bank may disclose information referred to in section 1 to its affiliates or to its directors, officers, employees, auditors, securities underwriters or legal advisors, or to those of its affiliates, if the authorized foreign bank ensures that the information remains confidential.

SOR/2011-196, s. 2.

4 An authorized foreign bank or any of its affiliates may disclose information referred to in paragraph 1(1)(c) if the authorized foreign bank or affiliate considers the information to contain a material fact or material change that is required by the securities laws of the relevant jurisdiction to be disclosed.

SOR/2011-196, s. 3(E).

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

c) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés d'assurances*, si l'entité est une société au sens de l'article 663 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* à laquelle s'applique celle-ci;

d) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de fiducie et de prêt*, si l'entité est une société à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

e) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille bancaires*, si l'entité est une société de portefeuille bancaire à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*;

f) le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille d'assurances*, si l'entité est une société de portefeuille d'assurances à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

DORS/2001-479, art. 1; DORS/2011-196, art. 1.

Communication interdite

2 Sous réserve des articles 3 et 4, il est interdit à toute banque étrangère autorisée de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, des renseignements visés à l'article 1.

DORS/2011-196, art. 2.

Communication restreinte

3 La banque étrangère autorisée peut communiquer les renseignements visés à l'article 1 aux entités de son groupe de même qu'à ses administrateurs, dirigeants, employés, vérificateurs, souscripteurs à forfait et conseillers juridiques, et à ceux des entités de son groupe, si elle veille à ce que les renseignements demeurent confidentiels.

DORS/2011-196, art. 2.

4 La banque étrangère autorisée ou une entité de son groupe peut communiquer les renseignements visés à l'alinéa 1(1)c) si elle conclut qu'ils comportent un fait ou changement important dont la communication est exigée par les lois sur les valeurs mobilières du territoire compétent.

DORS/2011-196, art. 3(A).

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.